6478

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

4/7

Unité – Dignité – Travail



ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU

Entre d'une part

L'UNION DES FORCES DÉMOCRATIQUES POUR LE RASSEMBLEMENT *(UFDR)*

Et d'autre part

LA CONVENTION DES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LA PAIX *(CPJP)*

SOUS L'ÉGIDE DU CONSEIL NATIONAL DE LA MÉDIATION - CNM -

BANGUI - OCTOBRE 2011

1

do

m. or. Veget

Ak

6478

PRÉAMBULE

5/7

L'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) et La Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) ;

- Répondant a nsi à l'appel à la raison de Son Excellence le Général d'Armée François BOZIZE YANGOUVOUNDA, Président de la République, Chef de l'Etat, lancé à travers le Médiateur de la République Son Excellence Monseigneur Paulin POMODIMO, à qui mandat a été donné de les assister et de les conduire sur le chemin de la réconciliation sincère et définitive;
- Conscientes de leurs responsabilités devant le Peuple Centrafricain et devant l'Histoire, l'UFDR et la CPJP s'engagent solennellement à cesser toutes hostilités en vue de contribuer à la création d'un cadre de paix entre les Filles et les Fils de la VAKAGA, de la HAUTE KOTTO et du BAMINGUI-BANGORAN, aux fins de rétablir la sécurité, la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations;
- Conscientes de la nécessité du dialogue pour la consolidation d'une paix durable, condition sine qua non du retour à la normale et à l'exercice de la démocratie, au développement socio-économique des régions concernées et partant, du pays tout entier;
- Résolues à consolider l'Etat de droit, la bonne gouvernance avec, pour corollaires, le progrès social, le plein exercice des libertés fondamentales et le respect des droits humains ;
- Considérant que la RCA a besoin de toutes ses filles et tous ses fils pour consolider son unité et promouvoir son développement ;
- Considérant la volonté des Leaders de l'UFDR Monsieur ZAKARIA DAMANE et de la CPJP Monsieur HISSENE ADOULAYE RAMADAN; manifestée au cours de la négociation du Samedi 08 Octobre 2011 au Ministère du Désarmement, Démobilisation, Réinsertion des Ex-Combattants et de la Jeunesse Pionnière Nationale (DDR-JPN), sous l'égide du Médiateur de la République, en présence des membres du Gouvernement et de la Communauté Internationale;

Réaffirmant l'adhésion de l'UFDR à l'Accord de Paix Global de Libreville du 21 Juin 2008 et la nécessité pour la CPJP de rallier ledit Accord;

R

H

or A. Veni

À L'INITIATIVE 64/8 JUIN L'INITIATIVE POMODIMO MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE, AVEC L'APPUI DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE;

617

MESSIEURS ZAKARIA DAMANE DE L'UFDR ET HISSENE ABDOULAYE RAMADAN DE LA CPJP :

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- Article 1^{er}: Le respect scrupuleux de la Constitution de la République Centra ricaine du 27 décembre 2004;
- Article 2 : L'arrêt immédiat de toutes hostilités, des campagnes médiatiques et de toutes les exactions et les violations des droits humains ;
- Article 3 : La levée de toutes les barrières et le respect de la libre circulation des biens et des personnes ;
- Article 4 : Le retrait dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de signature de toutes leurs forces de la ville de Bria et le retour des Combattants des deux parties dans leurs sites respectifs ;
- Article 5 : La CPJP s'engage à adhérer sans délai à l'Accord de Paix Global de Libreville (Gabon) ;
- Article 6: Le présent Accord de CESSEZ-LE-FEU implique :
 - La mise en place d'un « Mécanisme de vérification » dont l'application sera assurée par les représentants du Gouvernement, de la MICOPAX, du BINUCA, de l'Union Africaine et d'un Représentant de chacune des deux parties ;
 - La création d'un « Comité de Suivi » composé du Médiateur de la République, des représentants du Gouvernement, de la MICOPAX, du BINUCA et de l'UA;
- Article 7: En cas de divergence ou de violation de l'application du présent Accord, les parties doivent faire recours à l'arbitrage du « Comité de Suivi » qui statue en se fondant sur l'expertise du « Mécanisme de vérification » ;

MK

mid life I

19

13

6478

Article 8 : Le présent Accord de Cessez-le-feu entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

7/7

Fait à Bangui, le - 8 OCT 2011

<u>Ont signé</u> :

Pour l'Union des Forces Démocratiques Pour le Rassemblement – UFDR – Pour la Convention des Patriotes
Pour la Justice et la Paix – CPJP –

ZAKARIA DAWANE

HISSENE ABDOULAYE RAMADAN

Ont paraphé :

Pour le Gouvernement :

- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé du Désarmement, de la Démobilisation, de la Réinsertion et de la Jeunesse Pionnière Nationale;
- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale,

Pour la Communauté Internationale :

- Le BINUCA,
- L'UNION AFRICAINE;
- La MICOPAX,

- Et le Médiateur de la République

y y

M.A. Kraf